## Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3, paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 paragraphes (2) et (3) de fa loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;

Vu la demande d'avis adressée en date du 3 février 1992 à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de a Chambre des Employés privés et de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et aprés délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er** Mesures de formation, de réadaptation et de rééducation.

1 . L'Administration de l'Emploi assure la charge financière totale ou partielle des frais de formation, de réadaptation et de rééducation.

Les frais comprennent notamment les indemnités de réentrainement à 1'effort, d'Initiation, de remise au travail ainsi que d'autres frais en rapport avec ces mesures comme notamment les frais d'Inscription, les frais de transport, les frais de repas, le petit matèriel didactique. Le remboursement des frais se fait au candidat sur présentation d'une facture ou directement à 1'institut de formation.

2. Pour les candidats où le directeur de l'Administration de l'Emploi a retenu les mesures de formation, de réadaptation ou de d'éducation proposées par la commission d'orientation et de reclassement professionnel, mais qui ne touchent ni pension d'invalidité, ni rente plénière d'accident, ni revenu minimum garanti,

l'Administration de I'Emploi peut payer des primes et indemnités mensuelles jusqu'au niveau del 'indernnité de chômage complet.

## **Art. 2**. Mesures d'intégration et de réintigration professionnelles.

Le directeur de l'Administration de l'Emploi peut accorder aux entreprises des subsides sous forme notamment d'une participation au salaire, d'une indemnité pour l'Initiation et la remise au travail, d'un remboursement des cotisations sociales.

1 La participation aux frais de salaire est accordée suivant la gravité du handicap et variera entre 40% et 60% du salaire brut, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Au cas où le travailleur handicapé a acquis à 1'issue de sa rééducation professionnelle et de son expérience professionnelle reque à son nouveau poste de travail, un rendement égal au rendement d'un travailleur valide, la participation aux frais de salaire est arrêtée.

Le taux de participation pourra être réduit périodiquement par le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, en fonction de l'évolution du handicap et de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

En cas d'aggravation du handicap, une demande en obtention du relivement du taux de participation pourra être introduite sur base d'un certificat médical justificatif.

- 2.L'indemnité pour l'initiation et la remise à l'effort est accordée mensuellement à 1'employeur en vue d'une compensation de la perte de rendement 1égère survenant initialement au nouveau poste de travail. La durée peut s'étendre jusqu'à 24 mois selon les capacités de remise à 1'effort de la personne handicapée à s'intégrer.
- 3. La prime d'encouragement et de remise au travail est accordée mensuellement aux participants à un stage d'initiation et de remise au travail auprés d'un employeur public ou privé en vue de leur réintégration professionnelle définitive.
- 4. Le remboursement des cotisations sociales est accordée à l'employeur qui a engagé un nombre de personnes handicapées supérieur à celui prévu par la loi. L'Etat rembourse la part patronale des charges sociales en matière d'assurancemaladie, d'assurance-pension, d'assurance-accidents et d'allocations familiales.

## **Art. 3**. Aménagement des postes de travail.

Pour assurer le succts de tout reclassement professionnel, 1'Administration de l'Emploi peut prendre en charge, en tout ou en partie, notamment:

- l'aménagement des postes de travail;
- I'acquisition d'équipement professionnel et de matèriel didactique;
- l'acquisition de rpothèses et de matèriel orthopédique et ergothérapeutique dans la mesure où il n'est pas pris en charge par I'organisme de sécurité sociale compétent.

Pour le suivi de ces mesures, un représentant du service des travailleurs handicapés ou d'un autre service concerné s'assurera sur place des mesures à prendre et aura le contrôle du déroulement technique en collaboration avec un des responsables de l'entreprise.

## Art. 4. Sanction.

Lorsque le candidat se soustrait aux mesures retenues ou compromet par son manque de collaboration ou par son comportement le succés des mesures décidées, le directeur de l'Administration de l'Emploi peut décider l'arrêt de ces mesures.

**Art. 5**. Notre Ministre du Travail est charge de l'exécution du present règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 14 avril 1992.

Jean